

---

**Nombre de membres  
en exercice:** 11**Séance du 30 avril 2015**

L'an deux mille quinze et le trente avril l'assemblée régulièrement convoquée le 30 avril 2015, s'est réunie sous la présidence de

**Présents :** 8

**Sont présents:** Alain DUTRANOIS, Dominique DONY, Noël ROUX, Didier CRUZOL, Cécile FERRIER - BOURDET, Jonathan MEIKOW, Jacques ROUGER, José TEN DIJK - VAN DIERMEN

**Votants:** 11

**Représentés:** Gérard GARCIA par Alain DUTRANOIS, Benoit BOURDET par Cécile FERRIER - BOURDET, Valérie COMBES par Noël ROUX

**Excuses:****Absents:**

**Secrétaire de séance:** Cécile FERRIER - BOURDET

---

**Objet: Choix de l'architecte en charge de la maîtrise d'oeuvre des travaux - DE 2015 13**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la délibération prise le 26 Février 2015 dans le cadre des travaux du château et des espaces publics pour une enveloppe globale TTC de 150 000 €, décidant de faire un appel d'offre pour choisir un architecte en charge du suivi des ces travaux, un cahier des charge a été publié sur le site internet de la commune de Floressas le 27 Mars 2015.

Monsieur le Maire informe également que les quatre architectes ci dessous ont été sollicités à cette même date du 27 Mars 2015.

Mme Pascale DE REDON	Peyrie 46700 Soturac
Mr Franck MARTINEZ	56 bid Bd Léon Gambetta 46000Cahors
Mr Philippe-Henri GAILLARD	6 rue du Docteur Bezy 47110 Sainte-Livrade
Mr Jean-Yves CAGNAC	rue du Gal 46220 Lagardelle

Monsieur le maire informe que suite à la réunion de la commission d'appel d'offre du 10 Avril 2015 à 10 heures, seuls deux plis de Mr Philippe-Henri GAILLARD et de Mr Jean-Yves CAGNAC ont été reçus.

Après examen de la commission, la proposition de Monsieur Mr Philippe-Henri GAILLARD c'est avérée la plus adaptée au vu de l'offre de service et de rémunération et a été retenue sur une base forfaitaire de rémunération de 12 960 € TTC calculé sur 120 000 € de travaux HT prévus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Floressas donne son accord à l'unanimité sur le choix de Mr Philippe-Henri GAILLARD, Architecte, demeurant 6 rue du Docteur Bezy 47110 Sainte-Livrade pour effectuer la maîtrise d'oeuvre de ce projet et autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes démarches et à signer toutes les pièces nécessaires s'y rapportant.

**Objet: Accord pour le financement de 120 000.00€ par la Banque Postale - DE 2015 14**

Monsieur le Maire rappelle que por les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 120 000.00 €.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2015-04 y attachées proposées par la banque postale, et après en avoir délibéré,

Décide:

**Article 1: principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler : 1A  
Montant du contrat de prêt : 120 000.00 €  
Durée du contrat de prêt : 15 ans  
Objet du prêt : financer les investissements pour les travaux château et espaces publics

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/05/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : 120 000.00 €  
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 04/05/2015 et le 17/06 2015 avec versement automatique le 17/06/2015  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1.59 %  
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours  
Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle  
Jour d'amortissement et d'intérêts : 1er du mois  
Mode d'amortissement : constant  
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû,  
Préavis / 50 jours calendaires  
Indemnité / actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 500.00 €

Dispositions Générales

Taux effectif global : 1.65 % l'an  
soit un taux de période : 0.412 % pour une durée de période de 3 mois

Article 2: étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire, représentant légal de l'emprunteur, ou en son absence, l'adjoint au Maire, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la banque postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Objet: Approbation de la convention de mise à disposition des services de la C.C.V.L.V. pour l'instruction - DE 2015 15

Prenant en considération que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014 prévoit, qu'à compter du 1er juillet 2015, la mise à disposition gratuite des Services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes compétentes (disposant d'un document d'urbanisme carte communale ou P.L.U) faisant partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de 10 000 habitants et plus, ne sera plus assurée,

Considérant que la Commune de Floressas ne dispose pas d'un service assurant l'instruction de ces demandes sur son territoire,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble propose de mettre ce service à disposition des communes. La C.C.V.L.V. qui aura par ailleurs recruté une personne

supplémentaire afin de bénéficier d'un service en capacité d'instruire gratuitement les demandes sur l'ensemble des communes concernées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-7 et L. 5211-5 relatifs aux modifications des statuts des communautés de communes et les conditions de majorité qualifiée requises,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2014 approuvant une modification des statuts de la Communauté de Communes et plus particulièrement du contenu de son article 6 : « compétence aménagement de l'espace » ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 134 de la loi ALUR,

Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 avril 2015, actant la création d'un service instructeur commun pour les autorisations du droit du sol,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble pour se prononcer, dans les conditions définies par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la modification des statuts de la Communauté de Communes.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **APPROUVE**, la modification des statuts de la C.C.V.L.V. en date du 17 décembre 2014, portant modification de l'article 6 relatif à « l'aménagement de l'espace »
- **CONFIE**, par convention à la C.C.V.L.V. les demandes d'instruction des actes d'urbanisme de la Commune de Floressas. énumérés dans la convention jointe en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** ladite convention et tous les documents relatifs à son parfait aboutissement.

#### Objet: Approbation du transfert de compétence "aménagement numérique" à la C.C.V.L.V. - DE 2015 16

- Vu les orientations nationales, notamment la loi n°2009-1572 du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,
- Vu le schéma directeur territorial d'aménagement numérique en date du 13/04/2012
- Vu l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créant une compétence de service public de communications électroniques qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à « établir et exploiter » des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- Vu l'article L 5214.27 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte,

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de transfert de compétence d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à ce dernier,

Vu les statuts constitutifs en vigueur de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble,

## **CONSIDERANT :**

Il est exposé au Conseil municipal que le développement numérique des territoires représente un enjeu économique et sociétal considérable pour les prochaines décennies. Le déploiement des infrastructures et réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit ainsi que le développement des usages en matière de technologie de l'information et de communication et la mise en œuvre d'un système d'information géo-référencé sont autant de conditions indispensables au développement des territoires.

Pour atteindre pleinement cet objectif, il est indispensable de viser une équité territoriale en matière d'accès aux technologies de communications électroniques, et notamment un accès haut débit de qualité pour tous. C'est la cible première des collectivités lotoises ; elle traduit les attentes fortes exprimées par les foyers et les professionnels. Mais l'explosion des usages résidentiels et professionnels laisse augurer des besoins qui nécessiteront rapidement du très haut débit (plus de 30 Mbits/s).

Face au constat d'une desserte très hétérogène des territoires et à la stratégie des opérateurs de télécommunication qui focalisent leurs investissements sur les zones les plus rentables du territoire national, les collectivités doivent se mobiliser afin de pallier les carences de l'initiative privée et de garantir des déploiements sur l'ensemble de leur territoire.

Les évolutions législatives et réglementaires facilitent désormais l'intervention des collectivités locales dans un environnement juridique concurrentiel : l'article L 1425.1 du Code Général des Collectivités Territoriales leur permet de jouer pleinement leur rôle d'aménageur en matière d'infrastructures de communications électroniques, et le cas échéant de devenir opérateur et fournisseur de service en l'absence d'initiative privée.

Pour favoriser la cohérence des initiatives publiques ainsi que leur bonne articulation avec les investissements privés, la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique incite les collectivités à élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique, outil de cadrage pour définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour leur territoire. Consécutivement à cette loi, l'État a engagé le plan national très haut débit à travers lequel il vise une couverture de 100% de la population en 2025. Le soutien financier de l'État aux déploiements d'infrastructures très haut débit par les collectivités est conditionné par l'établissement du schéma directeur.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Lot élaboré en 2012 a fixé la stratégie d'intervention pour permettre à tous d'accéder au très haut débit (30 Mbit/s) à horizon de 15 ans.

Pour préciser le projet, une étude d'ingénierie a été menée en 2014 dans le cadre d'un groupement associant le Département, la Fédération départementale d'énergies et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). En s'appuyant autant que possible sur des infrastructures existantes et en se conformant aux directives de la Mission nationale très haut débit et aux règles techniques validées par l'Autorité de régulation, le réseau fibre desservant la totalité du bâti lotois a été tracé et chiffré. La fibre optique pour tous étant hors des capacités d'investissement des collectivités dans un délai raisonnable, le projet retenu par le comité de pilotage combine différentes solutions technologiques. A l'issue d'une première phase de déploiement de cinq années, il vise à :

- fournir un accès haut débit de qualité (4 Mbits/s minimum) à l'ensemble des foyers lotois au moyen de différentes solutions technologiques ;
- amorcer la construction du réseau très haut débit cible (plus de 100 Mbits/s) en installant la fibre optique jusqu'aux habitations dans les principales agglomérations du département ;
- raccorder à la fibre optique une centaine de sites prioritaires (zones d'activités économiques, entreprises, éducation, santé, tourisme, etc.).

La mise en œuvre effective de ce scénario ne peut passer que par une collaboration et une contribution proportionnée de l'ensemble des collectivités lotoises. Il ressort des échanges entre ces collectivités que le schéma de gouvernance le mieux adapté nécessite la création d'une structure départementale prenant la forme d'un syndicat mixte ouvert.

En conséquence, la communauté de communes doit se doter de la compétence « aménagement numérique » telle que définie à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales puis adhérer au syndicat mixte d'aménagement du Lot.

La compétence « aménagement numérique » se décline en 4 points :

- 1 : Conception du réseau ;
- 2 : Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques ;
- 3 : Gestion des infrastructures ;
- 4 : Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques.

Afin de mettre en œuvre cette compétence « aménagement numérique » au niveau communautaire, il est nécessaire pour la commune de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble. La communauté de communes pourra alors adhérer au syndicat mixte d'aménagement du Lot pour l'exercice de cette compétence.

Au-delà de la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement numérique et de la planification des travaux, le syndicat mixte aura également pour mission de favoriser, sur le territoire de ses membres et dans le champ de ses compétences, le développement des usages en matière de technologie de l'information et de la communication, et de système d'information géographique.

## **DECIDE**

- d'autoriser le transfert à la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble de la compétence « Aménagement numérique » visée à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, compétence ainsi déclinée :
  - 1 : Conception du réseau
  - 2 : Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques
  - 3 : Gestion des infrastructures
  - 4 : Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques
- d'autoriser la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble à adhérer au futur syndicat mixte d'aménagement du Lot pour la compétence « Aménagement numérique »
- d'approuver la modification conséquente des statuts de la communauté de commune de la Vallée du Lot et du Vignoble.
- d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

### Objet: Adhésion à l'AMRF du LOT - DE 2015 17

Monsieur le Maire expose aux membre du conseil municipal qu'il serait souhaitable d'adhérer à l'association des maires ruraux de France, cette association ouverte aux communes de moins de 3500 habitantsa pour objet de défendre la liberté municipale ainsi que de faire prendre en considération par les pouvoirs publics les problèmes spécifiques des communes rurales. L'antenne départementale de cette association, déclarée en préfecture le      et publiée au journal officiel de la République le      , fait preuve de dynamisme pour la préservation des territoires ruraux vivants et habités, il ajoute qu'il est à ses yeux très important de

rassembler au moment où la ruralité doit faire face à de nombreux défis qui engagent tout simplement son avenir.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de cette commune décide d'adhérer dès 2015 à l'association des maires ruraux du Lot (AMRL)

#### Objet: Modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energie du Lot - DE\_2015\_18

M. le Maire expose au conseil municipal les raisons pour lesquelles, par délibération du 22 décembre 2014, le comité syndical de la Fédération départementale d'énergies du Lot (FDEL) a été appelé à modifier les statuts du syndicat de façon à y intégrer une compétence optionnelle supplémentaire, codifiée à l'article L.2224-37 du C.G.C.T. et relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il indique que, compte tenu de la complexité des opérations liées à ces infrastructures, du montant des investissements nécessaires à une bonne couverture territoriale des bornes de charge mais aussi du fait que cette activité est liée à celle de la distribution publique d'électricité, la FDEL, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour le Lot, est la structure intercommunale la plus pertinente pour un exercice cohérent de cette compétence.

Il rappelle au conseil municipal que cette compétence avait été préalablement présentée aux maires et délégués à l'occasion des réunions sectorielles d'information organisées par la FDEL et ERDF au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2014.

M. le Maire fait lecture du projet de statuts adopté par le comité syndical de la FDEL le 22 décembre 2014, qui apporte, par rapport aux statuts actuels, le nouvel article 2.5 suivant :

#### **« 2.5. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

*Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »*

Après cette lecture, M. le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions du C.G.C.T., la création et la modification des statuts d'un syndicat doivent être approuvées par des délibérations concordantes des collectivités adhérentes et propose d'adopter les dispositions qu'il vient de détailler. Il précise que cette adoption est indépendante de la volonté ultérieure de la commune de transférer ou non à la FDEL sa propre compétence relative aux infrastructures de charge de véhicules électriques, qui devra le cas échéant faire l'objet d'une seconde délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet de modification des statuts de la FDEL proposé, intégrant les innovations citées précédemment.

Objet: ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation et au déclassement d'une partie de chemin rural - DE 2015 19

Monsieur le maire expose au conseil qu'une partie de la voie publique se trouvant desservir la maison de Monsieur BEAUCLERCQ et de Madame MONTOISY, a été cadastrée section B numéro de plan 1058 pour une surface totale de 351 M2.

Vu la délibération n° 2014-47 qui prenait acte de la demande d'achat de cette portion de chemin qui ne représente aucun intérêt pour la commune sachant qu'il s'agit d'un chemin n'apportant pas d'aisance supplémentaire pour le passage puisqu'il fini en cul de sac, et est enclavé dans la propriété de Monsieur BEAUCLERCQ et de Madame MONTOISY, le déclassement et l'aliénation de cette bande de chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément au décret n°76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (code de la voirie routière articles R 141-4 et suivants).

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la bande de chemin rural section B numéro de plan 1058 pour une surface totale de 351 M2. , en application du décret n° 76-921 précité ;
- d'autoriser M. le Maire à mettre en route la la procédure d'enquête publique et à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire étant convenue du prix de vente pour la somme de 800 € et précisant que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur.

### Questions diverses

Les pompiers sont venus vérifier le débit d'eau des bornes à incendie de la commune qui s'avère insuffisant et il manque deux bornes sur la commune au regard de la surface de la commune et de la situation des hameaux d'habitation.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, et an que dessus.

Le Maire, Alain DUTRANOIS